



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marché d'assistance pour la gestion des recours déposés dans le
cadre du droit au logement et à l'hébergement opposable
dans le département du Vaucluse

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Table des matières

1 CONTEXTE	3
2 PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE	3
2.1 Objet du contrat	3
2.2 Mode de passation et forme de l'accord-cadre	3
2.3 Durée de l'accord-cadre	3
2.4 Allotissement	4
2.5 Lieu(x) d'exécution	4
2.6 Pièces constitutives de l'accord-cadre	4
2.7 Prestations complémentaires	4
2.8 Points d'attention / Particularités du contrat	5
3 MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DU CONTRAT	5
3.1 Désignations des interlocuteurs	5
4 RÉGIME FINANCIER	6
4.1 Prix	6
4.2 Paiement	8
5 MODALITÉS D'EXÉCUTION	10
5.1 Obligations du titulaire	10
5.2 Obligations du pouvoir adjudicateur	11
5.3 Suivi administratif du marché public	11
5.4 Bilan de fin d'année	11
5.5 Admission, réfaction et rejet	11
5.6 Propriété intellectuelle des résultats	12
5.7 Assurance	12
5.8 Traitement des données à caractère personnel	12
5.9 Clause sociale d'insertion	17
6 DIFFÉRENDS ET LITIGES	18
6.1 Litiges	18
6.2 Pénalités	18
6.3 Résiliation	19
6.4 Juridiction compétente et voies de recours	19
7 RESPECT DES PRINCIPES DE NEUTRALITE ET DE LAÏCITE	20
8 DÉROGATIONS	20

1 CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sociales du logement, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ont pour mission de prendre en charge l'instruction et le traitement des dossiers déposés par les particuliers pour la reconnaissance du droit au logement/à l'hébergement opposable et les recours associés.

La DDETS du département du Vaucluse (84) souhaite confier la gestion des recours DALO et DAHO déposés devant les commissions de médiation (COMED).

2 PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet du contrat

Le présent accord cadre a pour objet d'assister la DDETS dans la gestion des recours DALO et DAHO déposés devant la commission de médiation (COMED)

2.2 Mode de passation et forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sous forme d'un accord-cadre à bons de commande, passé sans montant minimum avec un montant maximum fixé à 1 875 000 € HT, soit 2 250 000 € TTC conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure adaptée, soumis aux dispositions de l'article 2123-1-3° du code de la commande publique (CCP) en raison de son objet.

2.3 Durée de l'accord-cadre

2.3.1 Accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification. L'accord-cadre peut être reconduit trois fois pour une période d'un an. Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, n'excédera pas quatre ans. Avant la reconduction, le marché peut être dénoncé par le représentant du pouvoir adjudicateur par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de la période initiale.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à l'expiration de cette durée majorée d'une durée de 6 mois.

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 2112-4 du même code, la reconduction est tacite et le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

2.3.2 Bons de commande

Conformément à l'article R. 2162-13 du code de la commande publique, les bons de commandes sont adressés au titulaire de l'accord-cadre. Ils précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Leur durée de validité est de 12 mois à compter de leur émission.

Ils comporteront les indications suivantes :

- Les références de l'accord-cadre ;
- L'identification du Pouvoir Adjudicateur ;

- Le numéro et la date du bon de commandes ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- Le département concerné ;
- Le nom du titulaire ;
- La quantité commandée ;
- Le coût unitaire ;
- Le coût total ;
- À titre indicatif, la période d'exécution des prestations commandées ;
- Le jour point de départ de la commande ;
- L'adresse de facturation ;
- Les informations utiles à la dématérialisation des factures en utilisant Chorus Pro ;
- Toute information utile au bon déroulement de la mission.

Les prestations seront réglées sur la base des quantités réellement exécutées.

L'annulation totale ou partielle d'une commande peut être décidée par la personne publique et ne donnera lieu à aucune indemnité.

Les délais d'exécutions des missions sont celles prévues au CCTP.

Dans les 48 heures ouvrées suivant la réception de la commande, le titulaire du marché retourne au représentant du pouvoir adjudicateur une copie de la commande datée du jour de réception, tamponnée et signée (confirmation de la réception de la commande, par courrier ou scannée et envoyée par voie électronique).

2.4 Allotissement

En raison des caractéristiques des prestations, le marché n'est pas alloti.

2.5 Lieu(x) d'exécution

Les prestations devront être exécutées sur tout le territoire du département du Vaucluse (84).

2.6 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les documents contractuels régissant le présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissant :

- 1- L'acte d'engagement et son annexe (en cas de groupement conjoint uniquement, la note précisant le montant et la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter) ;
- 2- Le Bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;
- 3- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à la clause sociale d'insertion ;
- 3- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le présent cahier des clauses administratives particulières apporte toute modification et tout ajout au dit CCAG, rendus nécessaires par le présent marché. Ce document est réputé connu du titulaire ;
- 5- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs ;
- 6- L'offre du titulaire.

En cas de discordance entre elles, les dispositions contractuelles du contrat prévalent dans l'ordre indiqué ci-dessus.

2.7 Prestations complémentaires

Sans objet.

2.8 Points d'attention / Particularités du contrat

Il est porté à l'attention du titulaire les points de vigilance suivants :

- Le suivi administratif et financier des bons de commande.
- Les alternances possibles entre des périodes chargées et des périodes creuses de commande.
- Les données quantitatives figurant dans le BPUF sont uniquement indicatives et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur sur un niveau d'activité. Elles permettent aux candidats à l'offre de considérer l'offre globale du marché et de mieux appréhender les enjeux liés à la politique publique du DALO et du DAHO sur les territoires.
- Les prestations quantitatives et qualitatives font l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre du suivi du marché.

3 MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DU CONTRAT

3.1 Désignations des interlocuteurs

3.1.1 Pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG – FCS, le responsable du marché est désigné par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse et adresse électronique valide).

3.1.2 Représentant du titulaire

Par dérogation aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit désigner au pouvoir adjudicateur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors de l'exécution du marché public ainsi que la personne chargée de la conduite des prestations, dans les cinq (5) jours suivant la notification du contrat. Si cet interlocuteur change, le représentant du titulaire en avertit immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS si ces représentants changent et/ou si la composition de l'équipe chargée de la réalisation des prestations vient à être modifiée, le titulaire en avise immédiatement le pouvoir adjudicateur et propose un / des remplaçants présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. En cas de manquement de ce représentant / de ces remplaçants, constaté par le pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve le droit de demander au titulaire son / leur remplacement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de constat du manquement.

3.1.3 Échanges entre le titulaire et le représentant du marché

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Vaucluse (84), sur son territoire :

- Passe les commandes ;
- Suit la commande et les prestations à réaliser ;
- Constate les services faits et ordonne les demandes de paiements auprès du comptable public ;
- Applique les pénalités le cas échéant ;
- Suit l'évolution du marché, effectuent les actes contractuels en lien avec le marché (révision des prix, non reconduction, avenants au marché etc) ;
- Reçoit le titulaire a minima chaque année à l'occasion d'une réunion de suivi de contrat permettant de faire le point sur les avancées, et difficultés d'exécution des prestations) ;
- Évalue le rapport d'activité transmis annuellement par le prestataire.

La DDETS exerce ces activités avec le soutien de l'échelon régional à savoir la DREAL PACA qui coordonne la

politique publique du DALO/DAHO en région. A cet effet, la DREAL PACA pourra être amenée à être présente aux réunions locales avec le titulaire du marché, suivre et coordonner l'activité au niveau régional, subdéléguer les crédits afférents au marché et publier annuellement un bilan d'activité régional.

4 RÉGIME FINANCIER

4.1 Prix

4.1.1 Modalités générales

Le contrat est conclu en euros.

Il indique ce qui doit être réglé respectivement à l'opérateur économique titulaire,

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci. Ils sont établis en tenant compte :

- Des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (déplacement, réunions), les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objet du présent accord-cadre et les activités de sites ou de zones sensibles ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le responsable du site, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble ou du site dans lequel les prestations sont exécutées ;
- La concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS ;
- Le suivi commercial.

4.1.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires et forfaitaires

Le libellé des prestations est donné dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (B.P.U.F), annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure la totalité des coûts liés aux prestations. Les prix T.T.C. sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

En particulier, les réunions avec le pouvoir adjudicateur ou les Secrétariats des commissions, notamment celles prévues à l'article 6 du CCTP, ainsi que le transfert des dossiers en début et fin de marché prévu à l'article 5 du CCTP, ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération ou défraiement que ce soit.

4.1.3 Nature des prix

Les prix des prestations définies dans le présent accord-cadre figurent dans le bordereau de prix en annexe à l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Ces prix sont unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées. Seuls les prix hors-taxe sont contractuels.

Les prix T.T.C sont renseignés avec la TVA à 20 %.

Les prix sont fermes, définitifs et non actualisables.

Ils sont révisables uniquement au moment de chaque reconduction éventuelle dans les conditions de l'article 4.1.4 ci-dessous.

4.1.4 Révision de prix

4.1.4.1. Formule de révision des prix

Les prix du présent accord-cadre sont révisibles uniquement à l'occasion de la reconduction de l'accord cadre prévue à l'article 3 du présent CCAP sans que le prix révisé ne puisse dépasser le montant obtenu par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (\text{Syntec1} / \text{Syntec0})$$

dans laquelle :

- P_0 = prix initial du BPU (HT) de l'accord-cadre
- P = Prix révisé (HT)
- Syntec0 = valeur de l'index SYNTEC (= syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle) publiée à la date de notification du marché Syntec1 = dernière valeur de l'index SYNTEC publiée à la date de la reconduction.

A chaque étape du calcul de la révision, les résultats devront être arrondis en prenant 4 chiffres après la virgule suivant la règle des arrondis. Le titulaire devra joindre les modalités de calcul de la révision des prix ainsi que toutes pièces justificatives permettant les vérifications de la part du Pouvoir adjudicateur ou son représentant à sa demande de paiement.

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après.

Les prix du présent marché sont réputé établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est : ING : Ingénierie. Il est publié sur le site de l'INSEE.

Le titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision *via* la transmission d'une liste de prix révisée dès la publication de l'indice permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : ddets-direction@vaucluse.gouv.fr. Tout changement d'adresse sera indiqué au titulaire après attribution du marché.

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que le pouvoir adjudicateur ne soit tenue de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante. Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office. En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n - 3 / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 $I_n - 3$ = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

4.1.4.2 Clause de sauvegarde

Sans objet

4.2 Paiement

4.2.1 Avance forfaitaire

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 35 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.5 ci-dessous compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 60 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

4.2.2. Modalités de règlement

Les bons de commandes émis par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins du titulaire sont valides de leur émission jusqu'au dernier jour du marché.

Ils comporteront les indications suivantes :

- Références du marché ;
- Noms du titulaire ;
- Durée d'exécution ;
- La ou les prestations commandées ;
- La quantité commandée par prestation ;
- Le coût unitaire de la prestation ;
- Le coût total des prestations commandées.

L'administration se réserve le droit de retourner aux titulaires toute facture ne comportant pas ces mentions, ce qui suspendra le délai de paiement précité.

4.2.3. Acomptes

Le règlement des sommes dues aux titulaires au titre des prestations peut faire l'objet d'acomptes.

La gestion des acomptes s'effectue par bon de commandes. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état des prestations exécutées et validées. L'état d'acompte indiquera :

- Les prestations exécutées ;
- Les prix et total des prestations effectuées conformément aux bordereaux des prix ;
- Le cas échéant, l'avance et, dès que nécessaire, sa part de récupération ;
- Le montant cumulé des acomptes déjà versés ;
- La TVA.

4.2.4. Facturation

La demande de paiement (facture) sera établie en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires de son compte conforme à l'acte d'engagement ;
- La référence du marché ;
- La référence au bon de commande concerné : le numéro à 10 chiffres du bon de commande porté sur le bon de commande en haut à droite ou sur les documents contractuels (dit aussi numéro d'EJ) ;
- Les prestations effectuées hors TVA en référence au BPU ;
- Le détail des types de recours avec leur numéro de suivi en annexe des factures (répartition entre le nombre de recours amiables, gracieux, contentieux [injonction, REP, indemnitaire]) ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant unitaire et total des prestations effectuées ;
- La date de l'état des prestations ;
- L'adresse de facturation du service exécutant avec le code : CGF0000013 (service exécutant des demandes de paiement DP indiqué dans le cadre « adresse de facturation »).

L'administration se réserve le droit de retourner aux titulaires toute état des prestations ne comportant pas ces mentions, ce qui suspendra le délai de paiement précité.

La transmission des factures s'effectue uniquement par voie dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter »

4.2.5. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'État et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5 MODALITÉS D'EXÉCUTION

5.1 Obligations du titulaire

Le titulaire du marché, responsable de la bonne exécution des prestations mises à sa charge, doit mettre en œuvre tous les moyens lui permettant d'assurer la mission qui lui est confiée dans le cadre du marché. S'agissant d'une mission de service public relative à l'exercice d'un droit il a une obligation de résultat. Le titulaire veillera particulièrement au respect de la réglementation en vigueur (CCH, CASF) et à l'égalité de traitement entre tous les requérants. En contrepartie de cette obligation de résultat, il perçoit une rémunération et bénéficie d'un appui administratif consistant en actions de formation et de mise à disposition de logiciels indispensables à la réalisation de sa mission d'assistance. Le titulaire signale immédiatement au pouvoir adjudicateur toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations et notamment ceux échappant à leur responsabilité.

Pour répondre à cette obligation de résultat, le titulaire devra s'assurer de disposer des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du présent marché et respecter la proposition financière sur laquelle il s'est engagé.

5.1.1 Moyens de mise en œuvre de cette obligation de résultats

A - Humains

En cas de modification dans la composition et/ou l'organisation de son équipe, le titulaire devra en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de 5 jours.

Le titulaire est informé que le présent marché ne crée aucun lien de subordination entre le pouvoir adjudicateur d'une part et le lui-même ou son personnel d'autre part. Ainsi, ce personnel ne pourra pas recevoir d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur et n'aura à rendre de comptes qu'au titulaire lequel assurera sa rémunération et l'ensemble de ses frais.

En sa qualité d'employeur, le titulaire reste soumis aux obligations réglementaires du code du travail et doit répondre des conditions d'emploi des salariés recrutés conformément à la clause d'insertion sociale.

Conformément aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, et selon les termes du CCTP, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents exigés au titre des articles précités justifiant de l'emploi de ses salariés et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

B - Matériels

Le titulaire doit disposer des moyens matériels immobiliers et mobiliers suffisants pour assurer les missions prévues au présent marché dans les délais impartis.

5.1.2 Respect des conditions de l'instruction des recours.

Le titulaire doit réaliser les prestations dans le respect des articles 2 à 5 du CCTP.

5.1.3 Obligation de confidentialité

Dans le cadre des missions confiées, le titulaire et son personnel sont amenés à connaître ou consulter des informations sur la situation individuelle des requérants. Le titulaire s'engage donc à une obligation de confidentialité en prenant toutes les mesures nécessaires au respect des clauses et conventions de confidentialité et à s'interdire l'utilisation des données personnelles relatives aux requérants à d'autres fins qu'à celles liées à la réalisation de sa mission.

Le titulaire est informé que l'ouverture des accès aux systèmes d'informations est conditionnée à la signature et au respect de la charte de protection des données personnelles (RGPD) ou documents équivalents.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire s'expose à des poursuites pénales passibles d'un an de prison et 15 000 € d'amende, ainsi qu'à la réalisation du présent marché à ses torts.

5.1.4 Dispositions sociales et environnementales

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché des clauses obligatoires d'insertion par l'activité économique. Les modalités d'exécution de la clause sociale d'insertion est précisée dans l'article 5.9 du CCAP.

Le pouvoir adjudicateur a également intégré une considération environnementale comme critère d'attribution du marché (cf article 4.2 du règlement de consultation).

5.2 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est tenu de :

- Fournir au titulaire tout document et toute information nécessaire au bon déroulement de la prestation.
- Fournir les accès aux systèmes d'informations nécessaires au bon déroulement de la prestation et à assurer la formation du personnel du titulaire à l'utilisation de l'application nationale d'Etat de gestion et de suivi des recours.

5.3 Suivi administratif du marché public

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre les services de l'Etat et le titulaire telles que définies dans l'article 6 du CCTP.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement sera faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

5.4 Bilan de fin d'année

Le titulaire transmettra un bilan dans les conditions définies dans l'article 6 du CCTP.

Le défaut de transmission de ce document dans les délais impartis donnera lieu à la pénalité prévue à l'article 6.1 du présent CCAP.

Garant d'une équité de traitement sur le territoire régional, le service logement de la DREAL en tant que référent régional DALO/DAHO sera associé au bilan annuel.

5.5 Admission, réfaction et rejet

5.5.1 Admissions

Au vu des vérifications préalables à l'admission, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du contrat. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise des livrables.

L'admission des prestations permet la validation du service fait.

5.5.2 Réfaction en cas de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution ou de la satisfaction partielle de la qualité des livrables il sera fait application de l'article 30 du CCAG-FCS.

5.5.3 Rejet

En cas de non-satisfaction de la qualité des livrables, il fait application de l'article 30 du CCAG-FCS.

5.6 Propriété intellectuelle des résultats

Le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à extraire et à exploiter librement les résultats obtenus lors de l'exécution du marché, notamment dans l'optique de les divulguer au public.

5.7 Assurance

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

5.8 Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « *règlement général sur la protection des données* » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

5.8.1 Précisions terminologiques

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent marché public.

5.8.2 Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations décrites dans le CCTP.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat.

Types de données à caractère personnel : les coordonnées, les noms, les données de localisation, les identifiants en ligne, un ou plusieurs éléments propres à l'identité des personnes ci-après désignées.

Catégories de personnes concernées par les données : les représentants régionaux selon les modalités d'identification prévues à l'article 3.1 du présent contrat, les représentants locaux selon les modalités d'identification prévues à l'article 3.1 du présent contrat, les personnes des services bénéficiaires identifiées durant l'exécution du présent contrat.

Finalité des traitements : Les données sont collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et durant son exécution.

5.8.3 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent marché public ;
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents particuliers du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

5.8.4 Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il en informe l'acheteur préalablement et par écrit. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

5.8.5 Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées par le traitement

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

5.8.6 Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie par écrit à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL), si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises par l'acheteur, sur proposition du titulaire le cas échéant, pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5.8.7 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- À la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- À la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

5.8.8 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.8.9 Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- Renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

5.8.10 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur, dès la notification du marché public, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

5.8.11 Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur, comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels, sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.8.12 Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi dite « Informatique et Libertés » modifiée de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire et le maître d'ouvrage sont tenus au respect des règles,

européennes et françaises, relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès pour les besoins de l'exécution du marché public, et en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données », RGPD) ;
- La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour ;
- Le cas échéant, les textes adoptés au sein de l'Union européenne et les lois locales susceptibles de s'appliquer aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché public ;
- La doctrine de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché public, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché public ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

• **S'agissant de la gestion administrative du marché public** : l'acheteur collecte et traite plusieurs données à caractère personnel relatives au titulaire ou à son personnel, se rapportant à l'identité [raison sociale, nom, prénoms, nationalité, date d'embauche et titre valant autorisation de travail pour les salariés étrangers soumis à autorisation, adresse (siège social, lieu de facturation), code d'identification comptable, téléphone, fax, adresse de courrier électronique, numéro SIREN], la vie professionnelle [profession, catégorie économique, activité], ainsi qu'aux éléments de facturation et règlement.

La finalité poursuivie par ce traitement est de permettre à l'acheteur d'effectuer les opérations administratives liées notamment à :

- la gestion de la passation et suivi d'exécution des marchés publics et accords-cadres, la gestion des commandes afférentes, la facturation et règlement, et pour ce qui a trait à la gestion des comptes fournisseurs,
- le traitement de litiges relatifs à l'exécution des marchés publics, le cas échéant.

Dans ce cadre, l'acheteur est qualifiable de responsable de traitement tandis que le titulaire et son personnel sont qualifiables de personnes concernées par la collecte au sens de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, l'acheteur s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. De même, elle s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel.

Enfin, l'acheteur s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à l'effacement, droit de réclamation, droit de recours devant une autorité, droit à la limitation du traitement, ...). Toute demande relative à l'exercice de ces droits est à adresser à l'acheteur.

• **S'agissant de l'exécution de la prestation objet du marché public** : le cas échéant, le titulaire est amené à traiter des données personnelles pour réaliser les prestations/services objet du marché public.

Il est précisé, relativement à l'article 28 du règlement européen sur la protection des données, que l'acheteur sera considéré comme le « *responsable du traitement* » dès lors qu'il détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel, nécessaire à la fourniture des prestations /services objet du marché. Le titulaire est qualifiable juridiquement de « *sous-traitant* » de l'acheteur, lorsqu'il traite des données personnelles pour le compte et sur instruction de l'acheteur.

Le titulaire, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à prendre toutes mesures pour faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel. Il s'engage notamment à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité appropriées au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées pour le compte de l'acheteur.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Il est rappelé que la responsabilité pénale du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et suivants du Code pénal.

5.8.13 Hébergement et stockage des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel doivent être traitées et hébergées sur le territoire français, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, sur le territoire d'un autre Etat garantissant un niveau adéquat de protection des données, à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du RGPD, toute transmission de données vers un pays tiers en dehors de l'Union Européenne (UE) doit :

Soit être fondée sur une décision d'adéquation de la Commission européenne ;

Soit être encadrée par des règles internes d'entreprise, des clauses types de protection des données, un code de conduite ou un mécanisme de certification approuvé par la CNIL ;

Soit être encadrée par des clauses contractuelles ad hoc préalablement autorisées par la CNIL ;

Soit répondre à l'une des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD, dont le consentement explicite préalable des personnes concernées au transfert de leurs données.

En tout état de cause, le titulaire (sous-traitant au sens du RGPD) ne transfère ces données à caractère personnel, vers un pays tiers à l'Union européenne qu'avec l'accord exprès et circonstancié de l'acheteur.

5.8.14 Exigences en matière de sécurité des systèmes d'information et de cyber sécurité

Les clauses du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité, approuvé par un arrêté du 18 septembre 2018, sont applicables au présent marché public.

Le titulaire s'engage à les respecter et veille à leur respect par ses sous-traitants.

Ce clausier est consultable à partir du lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037436658>

5.9 Clause sociale d'insertion

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 16.1 du CCAG en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 16.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle de la facilitatrice désignée ci-dessous.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Les personnes recrutées sont choisies librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché parmi les candidatures proposées et/ou validées par la facilitatrice.

5.9.1 Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de 150 heures.

5.9.2 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par Madame Hanane ASSEMI (06 23 34 28 79 – hananeassemi@missionlocale-avignon.asso.fr).

Le titulaire fournit trimestriellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à

l'article 4-3.8 du présent CCATP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par la facilitatrice de la clause sociale.

La facilitatrice transmettra à cette fin les documents suivants au rythme trimestriel :

- Les feuilles d'heures trimestrielles des personnes éligibles ;
- Le bilan global des heures réalisées décomposé trimestriellement.

Se reporter à l'annexe 1 du CCAP relative aux clauses d'insertion.

6 DIFFÉRENDS ET LITIGES

6.1 Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'exécution des prestations objet du marché. Il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, organisme consultatif de conciliation, qui peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable (article R. 2197-1 du code de la commande publique).

A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente sera le tribunal administratif du lieu d'exécution du marché.

6.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les factures du titulaire. Les pénalités suivantes s'appliquent :

Domaine	Prestations	Type de pénalités	Montants	Précisions sur l'application des pénalités
Procédures confiées au titulaire	- Réunions de suivi de l'exécution du marché, sessions de formations à l'application d'Etat de suivi et de gestion des recours ; -Réunions de la COMED au regard des conséquences pour l'Etat pour les membres de la commission et pour les requérants	Absence inexcusable	-250 € par absence - 1 000 € par absence	
	Respect des normes réglementaires et des instructions relatives au traitement des recours, et à l'égalité de traitement entre les requérants.	Non-respect	250 € par manquement constaté	
	Accueil par le titulaire prévu par le présent marché	Interruption	250 € par interruption	
	Consignes d'instruction et des normes de saisie dans l'application	Non-respect	5 € par recours et manquement constaté	

Obligations relatives au code du travail et à la clause d'insertion sociale	Obligations de la clause d'insertion sociale imputable au titulaire	Non-respect	60 € par heure d'insertion non-réalisée	
	Formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-3 du code du travail	Non-respect	10 % du montant annuel HT du marché	Sans excéder les amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L8224-2 et -5 du code du travail
Suivi administratif du contrat	Bilan de fin d'année	Retard	50 € HT par jour ouvré de retard	Transmission dans les 15 jours ouvrés suivant la fin de l'année civile

6.3 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.

En cas de retard, désordre ou non-exécution d'une partie des prestations, le service bénéficiaire se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivie d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation totale ou partielle du marché, lorsque l'inexécution des prestations excède un mois.

Au-delà, la décision de résilier le marché sans versement d'indemnités au titulaire défaillant sera entreprise. Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

6.4 Juridiction compétente et voies de recours

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux administratifs français seuls compétents conformément aux dispositions de l'article R. 221-3 du Code de justice administrative. Le Tribunal Administratif de Nice est territorialement compétent.

Le contrat et les actes associés peuvent être contestés par voie de recours contentieux formée auprès du Tribunal Administratif de Nice selon l'une des procédures suivantes, dans les conditions fixées par le code de justice administrative (CJA) :

- Le référé pré contractuel : Les requérants disposent du délai nécessaire avant la signature du marché pour contester les actes litigieux.
- Le recours pour excès de pouvoir : Les requérants ont un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte contesté.
- Le recours de pleine juridiction : Les tiers au marché, susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts peuvent introduire ce recours dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

7 RESPECT DES PRINCIPES DE NEUTRALITE ET DE LAÏCITE

1. Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la

République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

3. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

4. Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

8 DÉROGATIONS

Articles du présent contrat	Références CCAG
Article 3.1.1 CCAP	Dérogation à l'article 3.3 du CCAG – FCS
Article 3.1.2 CCAP	Dérogation aux articles 3.4.1 et 3.4.3 CCAG – FCS
Article 6.2 CCAP	Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS